

# VILLE DE CHIMAY

## Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale

Forêt communale : CHIMAY

Commune de situation :

Direction de : DNF — Direction de Mons

*Chaussée de Louvain, 14*

*Tél.. 081/64.94.11*

*Fax : 081/64.94.22*

[www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)

Directeur de Centre : *Mr Damien BAUWENS*

Cantonnement de : CHIMAY

*Route de Dailly 1 5660 Couvin*

*Tél.. 060/34.02.90*

*(fax)*

*(E-mail)*

Chef de Cantonnement : *Mr PUISSANT*

Dernière mise à jour : 19/09/2022

---

## TABLE DES MATIERES

---

### Chapitre 1" - Dispositions générales

- Article 1** Cadre général  
**Article 2** Clauses générales et particulières du cahier des charges  
**Article 3** Présomption de connaissance

### Chapitre II - Dispositions administratives

- Article 4** Objet de la location  
**Article 5** Durée du bail  
**Article 6** Mandataire  
**Article 7** Conditions à remplir pour participer à l'adjudication publique  
**Article 8** Procédure d'adjudication  
**Article 9** Associés  
**Article 10** Domicile  
**Article 11** Frais d'adjudication  
**Article 12** Promesse de caution et caution bancaire  
**Article 13** Adaptation du loyer annuel  
**Article 14** Acquiescement du loyer annuel  
**Article 15** Impositions  
**Article 16** Mise en cause du bailleur  
**Article 17** Surveillance du lot de chasse  
**Article 18** Communications et transmissions de documents  
**Article 19** Infractions et indemnités  
**Article 20** Exercice du droit de chasse  
**Article 21** Division du lot entre associés  
**Article 22** Cession de bail  
**Article 23** Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement  
**Article 24** Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation  
**Article 25** Augmentation du loyer pour cause d'acquisition  
**Article 26** Résiliation du bail de plein droit  
**Article 27** Décès du locataire

### Chapitre III - Dispositions conservatoires

- Article 28** Apport et reprise d'animaux  
**Article 29** Circulation du gibier et clôtures  
**Article 30** Gestion du biotope en faveur du gibier  
**Article 31** Distribution d'aliments au grand gibier  
**Article 32** Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier  
**Article 33** Apport d'autres produits dans le lot

CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT COMMUNALE  
LOCATION DE GRÉ À GRÉ

- Article 34 Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot  
Article 35 Dommages causés par le gibier aux héritages voisins

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

- Article 36 Modes de chasse autorisés  
Article 37 Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse  
Article 38 Annonce des actions de chasse au public  
Article 39 Nombre de chasseurs pratiquant simultanément différents modes de chasse  
Article 40 Équipements d'affût  
Article 41 Enceintes et postes de battue  
Article 42 Programmation des journées de chasse  
Article 43 Régulation du tir  
Article 44 Recensement du gibier  
Article 45 Études et inventaires du gibier tiré

Chapitre V - Dispositions de coordination

- Article 46 Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt  
Article 47 Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers  
Article 48 Droit de chasse et récréation en forêt  
Article 49 Droit de chasse et circulation en forêt

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

- Article 50 Respect de l'environnement

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

- Article 51 Délégation  
Article 52 Appel

Annexes

- ANNEXE I Clauses particulières  
ANNEXE II Affiche  
ANNEXE III Caractéristiques du lot  
ANNEXE IV Modèle de soumission  
ANNEXE V Avenant au cahier des charges : désignation ultérieure d'un associé - substitution d'un associé  
ANNEXE VI Acte de cautionnement  
ANNEXE VII Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges  
ANNEXE VIII Modèle d'autorisation d'exercer la chasse à l'approche et à l'affût  
ANNEXE IX Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse  
ANNEXE X Glossaire

---

## Chapitre I - Dispositions générales

---

### Article 1 - Cadre général.

L'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

### Article 2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges.

L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

### Article 3 - Présomption de connaissance.

En signant le présent cahier des charges, le locataire — et son ou ses associés éventuels - reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

---

## Chapitre II - Dispositions administratives

---

### Article 4 - Objet de la location.

1. La location du droit de chasse dans la forêt communale a lieu par lot aux dates, heures et lieux fixés par le Collège des bourgmestre et échevins dans sa lettre visée à l'article 8 alinéa 2. Les caractéristiques des lots sont reprises à l'annexe II.
2. Les surfaces renseignées à l'annexe II ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.
3. Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si le locataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du Collège des bourgmestre et échevins qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions.

### Article 5- Durée du bail.

Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale est consenti pour une durée de 4 — 8 — 12 ans avec reconduction tacite après la 4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> année. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées aux clauses particulières reprises à l'annexe I.

### Article 6 - Mandataire.

Le locataire désigné peut mandater une personne pour le représenter lors de la séance de location visée à l'article 8. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

### Article 7 - Conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse.

Au plus tard avant le début de la séance de location visée à l'article 8 alinéa 1<sup>er</sup>, le locataire est tenu de faire parvenir au bailleur les documents suivants :

- 1) la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours ;

CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT COMMUNALE  
LOCATION DE GRÉ À GRÉ

- 2) un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs délivré par l'administration communale du domicile du locataire, daté de moins de deux mois ou, pour le locataire résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois ;
- 3) une promesse de caution bancaire, conforme à l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup> et au modèle repris à l'annexe V, d'un montant équivalant au loyer annuel demandé par la commune pour louer le droit de chasse ;
- 4) le cas échéant, le présent cahier des charges dûment signé pour approbation par son ou ses associés ainsi que les documents les concernant visés aux alinéas 1 et 2 précédents ;
- 5) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

De plus, il doit :

- 6) être une seule personne physique ;
- 7) n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé à l'alinéa 1, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse<sup>1</sup> ;
- 8) n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts en forêt communale de la commune sous couverture;

A défaut de remplir les conditions visées à l'article 7, la disposition prévue à l'article 8 alinéa 5 est d'application.

Article 8 - Procédure de location.

1. Sous réserve de l'application de l'alinéa 7 article 8, pour chacun des lots de la forêt communale mentionnée sous couverture, la location du droit de chasse est proposée de gré à gré aux conditions visées par les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et adoptées par le conseil communal. A cette fin, le Collège des bourgmestre et échevins fixe la date, l'heure et le lieu de la séance de location.
2. Deux mois minimum avant la date de clôture du bail mentionnée à l'annexe I, le Collège des bourgmestre et échevins notifie au locataire sortant, par lettre recommandée, son intention de lui louer ou non le droit de chasse pour une nouvelle durée de 4-8-12 ans avec reconduction tacite après la 4<sup>eme</sup> et 8<sup>eme</sup> année, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain.
3. Dans le premier cas, la lettre doit nécessairement contenir les informations suivantes :
  - 1) une énumération des documents visés à l'article 7 ;
  - 2) la date, l'heure et le lieu fixés pour la séance de location ;
  - 3) les conditions financières fixées par le conseil communal (loyer annuel, etc.) ;
  - 4) un exemplaire des clauses générales et particulières du nouveau cahier des charges et ses annexes éventuelles;Dans les 15 jours calendriers de la notification, le locataire sortant notifie au Collège des bourgmestre et échevins, par lettre recommandée, son intention de louer ou de ne pas louer le droit de chasse pour une nouvelle durée de 4-8-12 ans avec reconduction tacite après la 4<sup>eme</sup> et 8<sup>eme</sup> année.
4. Dans le second cas ou en cas de désistement du locataire sortant, le Collège des bourgmestre et échevins prend les dispositions qu'il juge utile pour désigner un nouveau locataire. L'alinéa 7 de l'article 8 sera alors appliqué.
5. Lors de la séance de location, le Bourgmestre, ou un échevin désigné à cet effet par le collège — dénommé ci-après l'échevin, procède à l'examen des documents visés à l'article 7, en présence du locataire désigné — ou de son mandataire.

---

<sup>1</sup> Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT COMMUNALE  
LOCATION DE GRÉ À GRÉ

En cas de recevabilité des documents, ce dernier est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges et d'en parapher chacune des pages. A défaut, la disposition prévue à alinéa 7 article 8 est d'application.

En cas de non recevabilité des documents, le Bourgmestre — ou l'échevin — consigne dans un procès-verbal de location les irrégularités constatées. Il invite le locataire désigné — ou son mandataire — à contresigner le procès-verbal avant de lever la séance de location. La disposition prévue à alinéa 7 article 8 est d'application.

6. Le Collège des bourgmestre et échevins notifie au locataire désigné, par lettre recommandée, l'attribution du droit de chasse. Le droit de chasse est réputé attribué le lendemain du jour du dépôt de la notification à la poste.

Lorsque l'une des conditions visées à l'article 7 n'est pas respectée, le conseil communal lance une nouvelle procédure de location des lots de la forêt communale mentionnée sous couverture. Dans ce cas, la location du droit de chasse se fera par appel à soumissions cachetées pour les lots qui n'ont pas été adjugés et ce, selon la procédure suivante :

§ 1er. Le Bourgmestre ou le Notaire qui préside la séance - dénommé ci-après le Président - et le Receveur des recettes communales - dénommé ci-après le Receveur —

§ 2. Est déclaré locataire par le Président le candidat faisant l'offre la plus haute pour autant que celle-ci soit jugée satisfaisante et que le candidat remplisse, outre les conditions définies aux articles 5 et 10, les conditions suivantes :

- obtenir un avis favorable de la Division Nature et Forêts du Ministère de la Région Wallonne
- entretenir de bonnes relations avec la D.N.F.
- entretenir de bonnes relations de voisinage avec les autres chasseurs
- outre la production du certificat de bonnes vie et moeurs, faire preuve de respectabilité locale
- fournir un projet de la politique relationnelle envisagée avec les autres usagers de la forêt.

§ 3. Toute contestation sera définitivement tranchée par le Président, le Chef de Cantonnement et Receveur entendus. Ce dernier consignera la décision au procès-verbal de la négociation.

§ 4. Les offres de location seront rédigées dans la langue officielle de la région linguistique selon modèle suivant:

"Le soussigné (nom, prénoms, profession et adresse) agissant en qualité de ..., après avoir pris connaissance du cahier des charges de la location du ... offre le loyer annuel de ... (en lettres) Euros pour la location du lot n° ... la forêt communale de CHIMAY

Le soussigné présente comme caution M qui s'engage solidairement avec lui.

Il présente comme associé M

Election du domicile est faite chez M ... à ... (adresse complète) où toute communication me [ou nous] sera adressée.

CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT COMMUNALE  
LOCATION DE GRÉ À GRÉ

Fait à ..., le ...,

signature(s)

le soussigné

les associés

la caution 1 »

La somme offerte sera exprimée en Euros. Elle correspondra à une année de location. Elle ne pourra être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.

§ 5. Toute offre non conforme aux prescriptions qui précèdent sera déclarée nulle par le Président.

Article 9 - Associés.

A. Désignation et retrait des associés.

1. Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, le locataire peut demander au Collège des bourgmestre et échevins l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé aux clauses particulières reprises à l'annexe I.
2. Si la désignation des associés se fait lors de la séance de location, les intéressés doivent avoir contresigné pour accord le cahier des charges. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe IV, signé par le Collège des bourgmestre et échevins, le locataire et le ou les associé(s).
3. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative du locataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.
4. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, à l'exception de celles visées par les points 3 et 4.
5. Le Collège des bourgmestre et échevins peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

B. Obligations et droits des associés.

1. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail et lui seul est visé par la disposition prévue à l'article 8 alinéa 2. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le locataire.
2. Le Collège des bourgmestre et échevins et le Directeur de Centre peuvent exiger à tout moment d'un associé la production d'un certificat de bonnes conduites, vie et mœurs. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendriers, l'associé est déchu de son droit.
3. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 22 et 27. Le cas échéant, le nouveau titulaire est seul visé par la disposition prévue à l'article 8, alinéa 2.

CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT COMMUNALE  
LOCATION DE GRÉ À GRÉ

Article 10 - Domicile.

Le locataire et les associés qui ne sont pas domiciliés dans la commune mentionnée sous couverture doivent y élire domicile dans les 30 jours calendriers qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse. A défaut, les significations visées à l'article 18 seront faites valablement au domicile du bourgmestre de la commune susvisée.

Article 11 - Frais d'adjudication.

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, le locataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Receveur 20 pour cent du loyer annuel.

Article 12 - Promesse de caution et caution bancaire.

A. Origine de la promesse de caution bancaire.

1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 7 doit émaner :
  - 1) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
  - 2) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
  - 3) soit d'une institution publique de crédit;
  - 4) soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des locataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles);
  - 5) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) ou 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

B. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

2. Le locataire est tenu de fournir au Receveur dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VI. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le Receveur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.
3. Le montant de la caution bancaire doit être égal au montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2.500 euros, le Receveur peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Receveur a le droit de prélever le montant de la caution.
4. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Receveur sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalent à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.



CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT COMMUNALE  
LOCATION DE GRÉ À GRÉ

5. La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés au locataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.
- C. Absence de caution bancaire.
1. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, le locataire est déchu de son droit et il est procédé à une adjudication publique.
  2. Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par le locataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.
  3. Si le loyer approuvé lors d'adjudication publique est inférieur au montant obtenu du locataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, le locataire déchu ne peut réclamer la différence.

**Article 13 - Adaptations du loyer annuel.**

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice santé.
2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du loyer annuel de la 1}^{\text{ère}} \text{ année} \times \text{indice du mois de mars de l'année concernée}}{\text{indice de référence}}$$

**Article 14 - Acquiescement du loyer annuel.**

1. Tout loyer inférieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Receveur en un seul terme, au plus tard le 1<sup>er</sup> août de chaque année du bail. Tout loyer égal ou supérieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Receveur en deux termes égaux, échéant au plus tard le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> février.
2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

**Article 15 - Impositions.**

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du locataire ou de l'adjudicataire sauf le précompte mobilier à charge du propriétaire.

**Article 16 - Mise en cause du bailleur.**

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.
2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'événements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.
3. Le bailleur peut en aucun cas être tenu responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

**Article 17- Surveillance du lot de chasse.**

1. Il est interdit à l'adjudicataire d'utiliser des agents de la Division de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion

## CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT COMMUNALE LOCATION DE GRÉ À GRÉ

cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc ), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.

2. Le locataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du Collège des bourgmestre et échevins après avis du Directeur de Centre.
3. Le Collège des bourgmestre et échevins, après avis du Directeur de Centre, peut exiger du locataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :
  - 1) a été agréé sans son accord préalable;
  - 2) commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse;
  - 3) commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;
  - 4) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot;
  - 5) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

### **Article 18 - Communications et transmissions de documents.**

Tout acte ou correspondance entre le locataire et le Collège des bourgmestre et échevins, le Receveur ou le service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot.

### **Article 19 - Infractions et indemnités.**

1. Le Collège des bourgmestre et échevins informe par écrit le locataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, le locataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Receveur l'indemnité due pour l'infraction.
2. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VII.

### **Article 20 - Exercice du droit de chasse.**

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et le locataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.
2. Le locataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Directeur de Centre sur présentation de la quittance du Receveur constatant que le locataire est en règle de cautionnement et de paiement.

### **Article 21 - Division du lot entre associés.**

Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

### **Article 22 - Cession de bail.**

1. La cession du bail ne peut être autorisée par le Collège des bourgmestre et échevins, le Receveur et le Directeur de Centre entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.

CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT COMMUNALE  
LOCATION DE GRÉ À GRÉ

2. Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le Collège des bourgmestre et échevins, au bureau de l'Enregistrement.
3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Article 23 - Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.

1. Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège des bourgmestre et échevins, après avis du Directeur de Centre :
  - 1) les sous-locations à des tiers de parties du lot adjugé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir;
  - 2) les échanges de territoires avec des tiers;
  - 3) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjugé;
  - 4) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjugé.
2. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.
3. Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.
4. En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.
5. Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que le locataire ne pourront se prévaloir de la disposition visée à l'article 8 alinéa 2 lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.

Article 24 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.

1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.
2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le conseil communal à la demande du locataire à partir de la <sup>g</sup>ère échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, le locataire ainsi que le Collège des bourgmestre et échevins auront chacun le droit de résilier le bail.

Article 25 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article *2bis* de la loi sur la chasse, le locataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1<sup>ère</sup> échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article *2bis* de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, le locataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1<sup>ère</sup> échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le Collège des bourgmestre et échevins avise le locataire de l'acquisition de parcelles la jouxtant. A défaut de la part du locataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT COMMUNALE  
LOCATION DE GRÉ À GRÉ

Article 26 - Résiliation du bail de plein droit.

1. Sur proposition du Directeur de Centre ou du Receveur, le Collège des bourgmestre et échevins peut résilier le bail :
  - 1) en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Receveur;
  - 2) si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
  - 3) si le locataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
  - 4) suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
  - 5) si le locataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs si le Collège des bourgmestre et échevins ou le Directeur de Centre lui en fait la demande en cours de bail;
  - 6) si le locataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature;
  - 7) si l'adjudicataire utilise les services d'un agent de la Division de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.
2. Le Collège des bourgmestre et échevins doit au préalable inviter le locataire à présenter sa défense.
3. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.
4. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé; elle sort ses effets le 10<sup>ème</sup> jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le Collège des bourgmestre et échevins ne fixe un autre délai.

Article 27 - Décès du locataire.

En cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège des bourgmestre et échevins, Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7.

1. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège des bourgmestre et échevins dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

---

### Chapitre III - Dispositions conservatoires

---

Article 28 - Apport et reprise d'animaux.

1. L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.
2. Le Chef de Cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT COMMUNALE  
LOCATION DE GRÉ À GRÉ

3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.
4. La reprise, dans le lot par le locataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.
5. Le Chef de Cantonnement peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.
6. La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Article 29- Circulation du gibier et clôtures.

1. L'installation de toute clôture par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins, après avis du Directeur de Centre. A défaut, le Collège des bourgmestre et échevins peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais du locataire.
2. Toute clôture installée par le locataire appartient d'office au bailleur. Le locataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera au locataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais du locataire.
3. Le Chef de Cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'avertissement du Collège des bourgmestre et échevins.
4. Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, le locataire a le droit de résilier le bail.

Article 30 - Gestion du biotope en faveur du gibier.

Il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Chef de cantonnement.

Article 31 - Distribution d'aliments au grand gibier.

1. Pour le nourrissage du grand gibier, le Directeur de Centre peut déterminer et imposer au locataire :
  - a. la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par la législation;
  - b. les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribués;
  - c. la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire;
  - d. les endroits où les aliments peuvent être distribués;
  - e. le mode de distribution des aliments.
2. Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Directeur de Centre tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot.
3. Le nourrissage dissuasif du Sanglier est autorisé dans les limites de la législation en vigueur.

Article 32 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre qui en fixe les conditions.

Article 33 - Apport d'autres produits dans le lot.

1. A l'exception des aliments visés aux articles 31 et 32 ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.
2. Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Directeur de Centre peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le locataire de substances médicamenteuses.

Article 34 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope

Le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que le locataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.

Article 35 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

Le locataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjudgé aux héritages riverains ou non.

---

## Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

---

Article 36 - Modes de chasse autorisés<sup>2</sup>.

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

Article 37 - Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse.

1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence du locataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de cantonnement.
2. La présence du locataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par le locataire, conforme au modèle repris en annexe VIII. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du service forestier.

Article 38 - Annonce des actions de chasse au public.

1. Le locataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe IX.
2. Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.

---

<sup>2</sup> Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans les clauses générales ou particulières du présent cahier des charges, on se référera au glossaire repris en annexe X.

CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT COMMUNALE  
LOCATION DE GRÉ À GRÉ

3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.
4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonnement.

**Article 39 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.**

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains modes de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, aux clauses particulières reprises en annexe I.

**Article 40 - Équipements d'affût.**

1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Chef de cantonnement peut interdire au locataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.
2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 16, alinéa 1", du présent cahier des charges.
3. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.
4. Le Chef de Cantonnement peut exiger l'enlèvement par le locataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.
5. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par le locataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Chef de Cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par le locataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

**Article 41- Enceintes et postes de battue.**

1. Un mois au moins avant la date de la première battue, le locataire est tenu de remettre au Chef de Cantonnement et au Collège des bourgmestre et échevins, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent cahier des charges.
2. Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé en concertation avec le Chef de cantonnement.
3. Lors d'une battue au grand gibier,
  - a. aucun chasseur ne peut se placer en dehors des lignes de tir dont question ci-avant ;
  - b. une distance de 30 mètres minimum doit séparer deux postes de tir voisins le long de la ligne de postes et respecter les clauses particulières concernant chaque lot.
4. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au Chef de Cantonnement et au Collège des bourgmestre et échevins au moins 8 jours avant la date de la battue\_ suivante.

**Article 42 - Programmation des journées de chasse.**

CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT COMMUNALE  
LOCATION DE GRÉ À GRÉ

1. Le nombre maximum de jours de chasse en battue, à la botte, au chien courant, sous terre ou de furetage est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'annexe I. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.
2. Pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au plus tard, le locataire communique au Chef de Cantonnement et au Collège des bourgmestre et échevins les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.
3. Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis au locataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, le locataire peut demander au Directeur de Centre l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.
4. Le Directeur de Centre juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

Article 43 - Régulation du tir.

1. Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant déjà l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjugé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.
2. Le Directeur de Centre est tenu d'informer le locataire des impositions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, avant le début de la saison cynégétique concernée (1<sup>er</sup> juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par le locataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.
3. Les maxima fixés en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de Cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.
4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.

Article 44 - Recensement du gibier.

1. Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le lot adjugé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.
2. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjugé.

Article 45 - Études et Inventaires du gibier tiré.

1. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de Cantonnement peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.
2. Le locataire communique au Chef de Cantonnement, pour le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant



CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT COMMUNALE  
LOCATION DE GRÉ À GRÉ

certaines catégories. Le chef de cantonnement communique ces données, pour information, au Collège des bourgmestre et échevins.

3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement peut demander à l'adjudicataire une collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative de la Division de la Nature et des Forêts ou du Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois.

---

## Chapitre V - Dispositions de coordination

---

Article 46 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).
2. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 49, alinéa 1<sup>er</sup>, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte des dates des actions de chasse.
3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps.

Article 47 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjudgé s'effectueront sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 48 - Droit de chasse et récréation en forêt.

1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjudgé sont renseignées à l'annexe II. Sauf dérogation accordée par le Collège des bourgmestre et échevins, le Directeur de Centre entendu, toute chasse est interdite
  - c. toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment;
  - d. du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
2. Avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, le Collège des bourgmestre et échevins informe le locataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande du locataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.
3. Avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, le Collège des bourgmestre et échevins informe le locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Article 49 - Droit de chasse et circulation en forêt.

CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT COMMUNALE  
LOCATION DE GRÉ À GRÉ

1. Pour des raisons de sécurité, le locataire\_veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.
2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.
3. La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

---

## Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

---

### Article 50 - Respect de l'environnement.

1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par le locataire, ou à défaut, à ses frais.
2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité du locataire, de nature à nuire à la propreté du lot.
3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins.

---

## Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

---

### Article 51 - Délégation.

1. Le conseil communal peut déléguer le Collège des bourgmestre et échevins qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
2. Le Collège des bourgmestre et échevins peut déléguer tout échevin qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
3. Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
4. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
5. Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Directeur de Centre et au Collège des bourgmestre et échevins.

### Article 52 - Appel.

Le locataire peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de toute décision du Directeur de Centre et auprès du conseil communal de toute décision du Collège des bourgmestre et échevins.

CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DU DROIT DE CITASSE EN FORÊT  
COMMUNALE LOCATION DE GRÉ À GRÉ

\* \* \*

Pour approbation,

Le locataire,

Le conseil communal,

Le ..... Le .....

L'associé ou les associés,

Le .....

---